Date de dépôt : 19 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Mauro Poggia : Des chargés de mission sans mission? (question 1)

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En cette période de récession, il est difficile de demander à la fonction publique de consentir à des efforts financiers, si, parallèlement, ce que l'on nommait jadis des «placards dorés», perdurent, sous la dénomination plus présentable de «chargés de mission».

Historiquement, les personnes chargées de missions diverses et variées, proviennent de l'administration, au sein de laquelle elles on t occupé des fonctions de direction. Ces personnes ne do nnant plus satisfaction, il est alors décidé, pour des variables, de leur confier des missions «sur mesure», dont la finalité première est de justifier le traitement versé.

Cela étant, par souci de transparence, il convient de connaître le nombre de ces «chargés de mission», par département.

Ma question est la suivante :

Quel est le nombre de «chargés de mission» par département, indépendamment du titre qui leur est donné ?

Que le Conseil d'Etat soit d'ores et déjà remercié pour la réponse qu'il voudra bien donner à cette interrogation.

IUE 1369-A 2/4

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Avant de répondre à la question du nombre de chargés de missions, le Conseil d'Etat aimerait rappeler qu'il a validé le 7 novembre 2007 l'atteinte des objectifs de la mesure no 13 du premier plan du Conseil d'Etat du 30 mars 2006 (P1, 56ème législature) intitulée "Supprimer les «placards dorés» en modifiant le règlement d'application".

Les modifications du règlement sur le traitement du personnel de l'Etat (RTrait, B 5 15.01) ont en effet ouvert, dès le 5 mai 2006, la possibilité de changements de fonctions avec baisse de salaire et donc la suppression de postes dotées d'une rémunération sans rapport avec la tâche exercée.

En outre, depuis l'entrée en vigueur, le 31 mai 2007, de la loi 9904 du 23 mars 2006 modifiant la loi sur l e personnel de l'administration du 4 décembre 1997 (LPAC, B 5 05) il est désorm ais possible de résilier les rapports de services pour motif fondé, dont l'insuffisance de prestations ou l'inaptitude à remplir les ex igences du poste (art. 21 et 2 2 LPAC). La résiliation est précédée d'une tentative de reclassement (art. 21, al. 3 LPAC). Si la tentative aboutit à une fonction moins élevée, le traitement est adapté à la baisse (art. 9, al. 2 du RTrait).

La mise en place d'un processus d'évaluation, d'accompagnement et de développement pour chaque membre du personnel (EEDP), tous les deux ans, est un des outils qui permettent d'identifier, de manière objective, les personnes qui ne donnent pas satisfaction à leur poste. Le taux de réalisation a passé de 63.2 % en 2010 à 73.6 % en 2011.

Par ailleurs, lorsqu'un membre du personnel veut changer d'activité, son traitement est adapté. Si la fonction est moins bien classée, le traite ment est baissé conformément à l'art. 9, al. 1, du Rtrait.

Deux situations peuvent conduire au maintien de la rémunération antérieure, l'insuffisance de prestations est en revanche exclue.

❖ 1^{er} cas : Le changement de poste pour les besoins de l'administration.

Ce changement à l'initiative de l'employeur peut intervenir en tout temps, selon l'art. 12 de la loi sur le personnel de l'administration (LPAC, B 5 05) du 4 décembre 1997.

Le traitement est maintenu selon l'art. 12, al. 2, LPAC mais plafonné.

❖ 2^{ème} cas : Le changement d'affectation des cadres supérieurs

3/4 IUE 1369-A

L'art. 5 du règlement sur les cad res supérieurs du 22 décembre 1975 (RCSAC, B 5 05.03) permet aux cadres supérieurs âgés de plus de 50 ans, après 4 ans d'activité à leu r poste, de "solliciter une autre affectation ou demander d'être chargés d'une mission spéciale".

Le même article prévoit également la possibilité que le ch ef du département, dans les mêmes conditions, confie au cadre supérieur "un autre poste" ou le charge "de tâches particulières".

Etant donné que le règlement précise que la nouvelle affectation doit être en rapport avec la form ation ou l'expérience professionnelle du cadre supérieur, ce dernier conserve en général sa rémunération antérieure.

Toutefois, les membres de l'administration qui changent de poste en conservant leur rémunération antérieure ne sont pas tous nommés "chargés de mission". Il faut encore que leur tâche, de nature spécifique et généralement transitoire en vue de la mise en place d' un projet, n' existe pas da ns la classification des fonctions établie par le Conseil d'Etat selon l'art. 4 de la loi sur les traitements du 21 décembre 1973 (LTrait, B 5 15).

C'est pour éviter de créer à chaque fois une nouvelle dénomination ad hoc dans un catalogue de fonctions déjà pléthorique qu'on groupe les intéressés sous la catégorie de *chargés de mission*.

Tous les chargés de mission ont des cahiers des charges et se doivent de délivrer des prestations répondant d'une part aux besoins de l'administration et correspondant d'autre part à leurs compétences et expériences".

En 2012, on compte 16 personnes occupant 14 postes de *chargés de mission* répartis dans les différents départements de la manière suivante :

СНА	DF	DIP	DSPE	DCTI	DIM	DARES	DSE
-	1	4	7	2	1	1	-

Il convient de relever qu'en ce qui concerne le DSPE, à fin avril 2012, quatre des sept chargés de mission vont avoir un nouvel intitulé de fonction, en adéquation avec leur cahier des charges.

Par ailleurs, nous constatons que les sit uations concernées sont fort diverses et recouvrent des activités variées. On a connu un chargé de mission, il y a quel ques années, lors de la construction et de l'ouverture de l'établissement de détention administrative de Frambois.

IUE 1369-A 4/4

Plusieurs missions ont un caractère te mporaire marqué puisque liées à la conduite de grands projets, notamment celui de la stratégie foncière de l'Etat dans le cadre du projet PAV ou le suivi des surélévations de bâtiments.

D'autres activités ont un caractère plus pérenne et le chargé de mission est alors responsable de la mis e en place et de l' impulsion d'une nouvelle dynamique puis se retire lorsque le processus devient opérationnel. On peut citer la représentation d'un département dans les groupes de travail en lien avec la politique urbaine de cohésion sociale, le d'ossier de l'éducation au développement durable, celui de la migration dans le cadre scolaire, la conduite de la politique de gestion des déchets dans la perspective du développement durable, le poste d'enquêteur pour la commission fédérale des maisons de je ux chargé de l'application dans le canton de Ge nève des dispositions de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, la prévention des violences à l'égard des femmes.

Il est ainsi faux de prétendre que les chargés de missions seraient des personnes qui auraient cessé de donner satisfaction et ne mériteraient pas leur salaire

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER